

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

OBJET : Prestations de maintenance des installations de sûreté, intrusion, télésurveillance, interphonie et accès automatiques de Nantes Université

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CCAP n°26015AC

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique

SOMMAIRE

Article 1 - Objet du marché public	3
Article 2 - Dispositions générales.....	3
Article 3 - Durée	4
Article 4 - Pièces.....	4
Article 5 - Délais	5
Article 6 - Obligations générales des parties	6
Article 7 - Confidentialité – Protection des données personnelles.....	10
Article 8 - Modalités d'exécution.....	13
Article 9 - Opérations de vérification	15
Article 10 - Modalités de la maintenance - Garantie	16
Article 11 - Prix.....	16
Article 12 - Modalités de règlement des comptes	18
Article 13 - Pénalités.....	19
Article 14 - Résiliation du marché	21
Article 15 - Force majeure	22
Article 16 - Litiges et recours.....	22
Article 17 - Présentation des attestations	23
Article 18 - Dérogation au CCAG-FCS	24

Article 1 - Objet du marché public

1.1. Objet

Le présent accord-cadre concerne les prestations de maintenance et de travaux associés sur les installations de sûreté, intrusion, télésurveillance, interphonie et accès automatiques des différents campus et bâtiments de Nantes Université.

Il comporte deux types de prestations :

- Des prestations forfaitaires, de la phase 1, phase 2 et phase 3, dont les prix sont fixés dans leur décomposition du prix global et forfaitaire respective,
- Des prestations traitées à prix unitaires exécutées au fur et à mesure par l'émission de bons de commandes en application des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

La nature des prestations à réaliser et leurs conditions d'exécution sont décrites dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Article 2 - Dispositions générales

2.1. Nomenclature communautaire

Code CPV	Description
50324200-4	Service de maintenance préventive
35113300-2	Installation de sécurité
50710000-5	Services de réparation et d'entretien d'installations électriques et mécaniques de bâtiment
Code NACRES	Description
BC.02	Service de télésurveillance
BE.09	Autres travaux d'aménagement des bâtiments
BE.11	Réparation et maintenance des équipements mécaniques des bâtiments
BE.13	Réparation et maintenance des équipements de sécurité

2.2. Procédure de passation

Le présent marché public est conclu au terme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

2.3. Allotissement

Conformément à l'article L2113-11 du code de la commande publique, le marché n'est pas alloti car la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations ;

2.4. Forme du marché public

Le marché public est un accord-cadre qui fixe toutes les stipulations contractuelles. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum exprimé en valeur au sens de l'article R2162-4 2° du code de la commande publique.

Les montants contractuels sont les suivants :

- Montant maximum pour la période initiale du marché public : **1 000 000 € HT**
- Montant maximum pour la 1ère période de reconduction : **500 000 € HT**
- Montant maximum pour la 2ème période de reconduction : **500 000 € HT**
- Montant maximum pour la 3ème période de reconduction : **500 000 € HT**

L'accord-cadre est mono-attributaire.

2.5. Prestations similaires et/ ou Livraisons complémentaires

2.5.1. Prestations similaires

Nantes Université se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

2.5.2. Livraisons complémentaires

Nantes Université se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour des livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial au sens de l'article R2122-4 1° du code de la commande publique.

Article 3 - Durée

3.1. Durée initiale

Le marché public prend effet à la date de réception de la notification. Il est conclu pour une période initiale d'exécution qui court de la notification (avec une date de début des prestations fixée au 1er octobre 2026) au 30 septembre 2027.

3.2. Reconduction(s)

Le contrat est reconduit de façon tacite trois (3) fois par période successive d'un (1) an et pour une durée maximale de quatre (4) ans, sans que le titulaire ne puisse refuser la reconduction. Le marché ne pourra excéder le 30 septembre 2030, terme maximal du contrat.

Nantes Université peut, deux mois avant la date d'échéance de la période en cours, décider de ne pas reconduire le marché public. La décision de non-reconduction intervient alors par tout moyen permettant de disposer d'une preuve certaine de la réception de ladite décision. La non-reconduction du marché n'ouvre droit au profit du titulaire à aucune indemnité ni à aucun dédommagement. Le titulaire reste par ailleurs engagé jusqu'à la fin d'exécution de la période en cours.

Article 4 - Pièces

4.1. Référence au CCAG

Pour toute disposition à laquelle il n'est pas formellement dérogé dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, le titulaire est soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS), entré en vigueur le 1^{er} avril 2021 suite à la publication de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

4.2. Pièces constitutives

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- L'acte d'engagement et ses annexes financières (DPGF & BPU) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS, la notification comporte l'acte d'engagement, et, seulement selon l'estimation par le pouvoir adjudicateur de l'opportunité de les transmettre, les autres pièces constitutives du marché public.

Article 5 - Délais

5.1. Modalités de computation des délais

La computation des délais applicable aux prestations du présent accord-cadre s'effectue selon les dispositions de l'article 3.2 du CCAG-FCS.

Lorsque le délai est exprimé en heures, il est fait référence à l'article 3.2.1 du CCAG-FCS.

Lorsque le délai est exprimé en jours, il est fait référence à l'article 3.2.2 du CCAG-FCS.

5.2. Début du délai d'exécution

Le délai d'exécution du marché part de la date de sa notification.

Les délais d'exécution des prestations sont fixés dans le C.C.T.P. du marché public.

Les délais d'exécution des prestations hors forfait sont fixés par chaque bon de commande dans les conditions de l'article 1.1 du présent C.C.A.P. En l'absence d'indication, la durée maximale d'exécution des bons de commande est fixée à 10 jours à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.

Le titulaire est engagé contractuellement par les délais figurant dans les pièces contractuelles.

5.3. Expiration du délai d'exécution

En cas de livraison ou d'exécution des prestations dans les locaux de l'acheteur, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de livraison ou de l'achèvement des prestations.

5.4. Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée au titulaire, lorsqu'une cause n'engageant pas sa responsabilité fait obstacle à l'exécution de la commande, dans le délai contractuel fixé par le présent CCAP. Elle fait l'objet d'une demande écrite auprès de Nantes Université, dans les conditions fixées par l'article 13.3 du CCAG-FCS.

Article 6 - Obligations générales des parties

6.1. Forme des notifications et informations

La notification au titulaire des décisions ou informations de l'acheteur qui font courir un délai, est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

6.2. Personnels du pouvoir adjudicateur

Les précisions suivantes sont apportées en complément des dispositions de l'article 3.3 du CCAG-FCS:

- Le marché public est piloté par la DPIL (Direction du Patrimoine Immobilier et de la Logistique) – Le référent du marché est M. Denis PERRUCHAS Denis.Perruchas@univ-nantes.fr.
- La Direction des Achats est l'interlocuteur concernant les aspects juridiques (sous-traitance, sûretés, obligations administratives du titulaire, ...) et financiers (révision de prix).

Direction des Achats – Pôle Achats

1, Quai de Tourville - BP 13522 - 44035 Nantes Cedex 1
Courriel : marchespublics@univ-nantes.fr

6.2.1. Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire est représenté par un responsable technique et administratif et un chef de site ou de campus, désignés dès la notification du contrat et seul interlocuteur du correspondant de Nantes Université pour toute la durée et pour les seules prestations du contrat conformément aux articles 7.3 et 7.4.5 du C.C.T.P.

Ils assurent la gestion et la bonne exécution des prestations dans le respect du cahier des charges.

Le représentant du titulaire est également responsable de l'encadrement et de la coordination du personnel. Il fait appliquer les règles d'organisation de Nantes Université ainsi que les consignes de sécurité.

Il doit posséder les compétences techniques et d'encadrement lui permettant de prendre immédiatement les décisions inhérentes à sa fonction.

En cas d'incident d'exploitation, dès qu'il en a connaissance, il rend compte oralement au correspondant de Nantes Université puis le confirme par la transmission d'un rapport d'incident sous 24h.

Toute absence définitive ou temporaire (congrés, maladie) du responsable technique et administratif doit être impérativement signalée au pouvoir adjudicateur mail. Le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise.

Son remplacement est soumis à l'accord préalable et exprès du pouvoir adjudicateur après proposition d'une personne de qualification au moins égale et communication de son curriculum vitae.

6.2.2. Qualifications du personnel

Les intervenants mis en place par le titulaire doivent posséder les qualifications, les certifications, l'expérience professionnelle et les compétences nécessaires à l'exécution des prestations. (Article 7.4.4 du C.C.T.P.).

Dans le cas contraire, le correspondant de Nantes Université peut demander le remplacement immédiat de ces agents. Le titulaire doit alors proposer des remplaçants qualifiés dans les plus brefs délais.

6.2.3. Obligations du personnel affecté à l'exécution des prestations

Le titulaire est responsable de ses employés en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Il est responsable des accidents survenus par le fait de son personnel et des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations.

Le personnel doit respecter les règles de fonctionnement interne de Nantes Université. Il doit notamment être pourvu de vêtements identifiés au nom de l'entreprise et faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis du personnel, des étudiants et des autres entreprises.

Vêtements de travail, véhicules et matériels doivent avoir en permanence un aspect correct et propre.

Aucun employé n'est admis s'il n'est pas revêtu de cette tenue de travail ou s'il présente une tenue négligée.

Toute absence de l'équipe doit être justifiée par des circonstances exceptionnelles, communiquées au correspondant de Nantes Université, le jour de l'intervention, dans un délai d'une heure, par mail.

En cas d'absence de son personnel ou celui d'un ou plusieurs de ses sous-traitants, le titulaire est tenu de prendre toutes les dispositions pour assurer la continuité des interventions indispensables au maintien de la sécurité. Il lui appartient de renforcer, par la suite, ses effectifs afin de respecter le planning d'exécution des prestations.

En cas d'impossibilité d'exécuter intégralement les prestations, le pouvoir adjudicateur y pourvoira aux frais du titulaire.

6.3. Réglementation des accès

6.3.1. Identification des personnels et des véhicules

Le titulaire doit fournir au correspondant de Nantes Université, dans les 15 jours à compter de la notification du contrat et à chaque modification :

- La liste nominative des personnels employés pour l'exécution des prestations :

A partir de cette liste, des badges d'identification nominatifs et d'accès dans les bâtiments sont délivrés aux employés présents sur les sites. Ils doivent être rendus en fin de contrat ou dès le départ de leur détenteur. Aucun employé ne sera admis s'il est démuné de son badge.

- La liste des véhicules (marque, modèle et immatriculation).

Une autorisation est établie pour chaque véhicule et doit être présentée en cas de contrôle.

La perte ou le vol de tout badge doit être signalé directement au correspondant de Nantes Université.

6.3.2. Déplacements au sein des sites

En ce qui concerne l'usage des voies à l'intérieur des sites, le titulaire sera tenu de se conformer aux instructions du correspondant de Nantes Université et de respecter la réglementation interne en la matière.

Le personnel doit utiliser les parcours et les accès désignés par le correspondant de Nantes Université, étant entendu qu'il est formellement interdit de pénétrer ou circuler, sous quelque prétexte que ce soit, dans les autres parties des bâtiments que celles où il doit précisément intervenir.

A l'intérieur de chaque site ou campus, sur les routes ouvertes à la circulation, la vitesse maximale est celle correspondant à la législation en vigueur. En outre, les véhicules autorisés à circuler pour des nécessités de service dans les zones piétonnes doivent rouler au pas.

En cas d'enneigement, la circulation peut être interdite ainsi que pendant la période de dégel s'ensuivant.

Les réparations qui seraient dues aux dégradations causées par le titulaire seront entièrement supportées par ses soins.

6.3.3. Accès aux locaux

Conformément à l'article R.4217-1 du Code du travail, des installations sanitaires sont mises à disposition du titulaire et de son personnel.

Les clés des bâtiments où s'effectuent les prestations sont mises à la disposition du titulaire par Nantes Université. Les clés sont remises à leur dépositaire habituel chaque soir.

La perte ou le vol d'une clé ou d'un passe doit être signalé directement au correspondant Nantes Université.

Les fournitures d'énergie électrique et d'eau nécessaires à l'alimentation des locaux précités et à l'exécution des prestations sont assurées gratuitement par Nantes Université.

Le titulaire prendra à sa charge les dépenses de nettoyage des locaux mis à disposition, d'intérêt, de téléphone, de télécopie et de photocopie. Il lui appartient en outre d'avertir son personnel que l'usage des matériels et équipements de l'Université de Nantes lui est interdit.

Si le titulaire contrevient aux obligations légales et réglementaires, relatives au travail ou à la protection de l'environnement, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché public pour faute, après mise en demeure préalable.

6.3.4. Permis de feu

Toutefois, à titre exceptionnel et pour des prestations nécessitant un point de feu, le titulaire est tenu de demander un permis de feu au Service de la sécurité incendie.

6.3.5. Gestion des déchets

Le titulaire s'engage à laisser, après chaque intervention et en fin d'exécution du contrat, les sites traités en état normal d'entretien, libres de tous déchets ou matériels hors service.

Le titulaire doit prévoir l'évacuation et le traitement réglementaire des déchets générés par ses prestations. Le titulaire assurera, pour les déchets nécessitant un traitement spécifique, le suivi de l'évacuation des déchets. Le prix fixé tient compte de l'enlèvement, du transport et du coût de traitement par les installations agréées, selon la réglementation en vigueur.

6.4. Sous-traitance

Les dispositions des articles L. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique s'appliquent.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-FCS, étant entendu que la sous-traitance ne peut concerner que les prestations de services.

En outre, afin que le sous-traitant déclaré soit accepté et agréé, la méthodologie d'intervention qu'il utilisera pour réaliser les prestations, ainsi que ses interactions avec les différentes parties au présent marché public devront être précisées. Que la sous-traitance soit déclarée lors du dépôt de l'offre ou de l'exécution du marché public, elle doit faire l'objet d'une déclaration.

Le titulaire s'engage à transmettre les pièces et attestations de son sous-traitant (de nature à prouver que les obligations sociales, fiscales et d'assurance identiques à celles du titulaire) sont respectées) ou à ce que les sous-traitants les dépose sur la plateforme e-attections.

Toute sous-traitance non déclarée dont le pouvoir adjudicateur aurait connaissance ultérieurement à l'exécution des prestations donnera lieu à l'application de la pénalité définie dans l'article 12 (Pénalités) du présent CCAP.

6.5. Devoir de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur. Dans ce cadre, le titulaire notifie notamment à l'acheteur toute information permettant d'améliorer le niveau de sécurité du système d'information et signale les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de sa responsabilité.

6.6. Changements affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer Nantes Université de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du marché public, affectant :

- Les personnes ayant le pouvoir d'engager la société ;
- La forme de l'entreprise ;
- La raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- Son adresse ou son siège social ;
- Son adresse bancaire ;
- La cession d'une ou de différentes activités ;
- L'acquisition d'une nouvelle activité ;
- Son capital social ;
- et généralement toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de la société.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que Nantes Université ne sera pas en possession des documents nécessaires, ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant. Si le titulaire néglige de se conformer à cette obligation, Nantes Université ne saurait être tenue responsable des retards de paiement qui pourraient résulter d'un défaut d'information.

Dans l'hypothèse où un titulaire disparaîtrait par fusion avec une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur de l'acte portant la décision de fusion et de la justification de son enregistrement légal. À défaut, Nantes Université se réserve le droit de résilier le marché public passé avec lui sans indemnisation.

Article 7 - Confidentialité – Protection des données personnelles

7.1. Confidentialité

Conformément à l'article 5.1 du CCAG-FCS, les parties sont soumises à une obligation de confidentialité.

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Il est rappelé qu'une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

L'obligation de confidentialité se poursuit après expiration du marché public.

L'obligation de confidentialité ne devient caduque que si l'information est rendue accessible dans les conditions de l'article 5.1.4. du CCAG. Dès lors, une partie ne peut et ne pourra demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité pénale de la partie concernée pourra être engagée.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposé et éventuel sous-traitant. En cas de violation de cette obligation, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché public pourra être résilié aux torts du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

7.2. Protection des données personnelles

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, à savoir :

- la Loi Informatique et Liberté (dite LIL) n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée,
- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** »).

Pour le traitement de données à caractère personnel, les parties sont entendues comme telles :

- Nantes Université a la qualité de responsable de traitement
- le titulaire du marché public a la qualité de sous-traitant.

7.2.1. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services suivants :

- Suivi et exécution des prestations objets du présent accord-cadre en lien avec la DDSPS ;
- Mise en œuvre des procédures d'intervention et d'appel des personnels de Nantes Université lors des procédures en cascade ;
- Mise en œuvre de la protection des travailleurs isolés de Nantes Université.

La nature des opérations réalisées sur les données est leur utilisation aux fins d'exécution des prestations objets du présent accord-cadre.

Les données à caractère personnel traitées sont : nom, prénom, adresse courriel, numéro de téléphone.

7.2.2. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance ;
- traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.
En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - o s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - o reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

7.2.3. Sous-traitance

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques (hors tâches essentielles du marché devant être effectuées par le titulaire). Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

L'acceptation du sous-traitant ultérieur par le responsable de traitement est constatée par la signature d'un acte spécial de sous-traitance ou par le silence du responsable de traitement gardé pendant vingt-et-un jours à compter de la réception des éléments mentionnés au présent article. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7.2.4. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

OU

Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

7.2.5. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpo@univ-nantes.fr

7.2.6. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : courrier électronique à dpo@univ-nantes.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

7.2.7. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

7.2.8. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage (au choix) à :

- détruire toutes les données à caractère personnel

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

7.2.9. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

7.2.10. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement; le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation

- internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - o la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - o des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - o des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - o une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

7.2.11. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

7.2.12. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données visées aux présentes clauses ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.
-

Article 8 - Modalités d'exécution

8.1. Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur au cours de l'exécution du marché).

Les personnels assurant les missions devront posséder les aptitudes professionnelles nécessaires à la bonne exécution des prestations. Ils doivent notamment être titulaires des certificats de qualification professionnelle nécessaire à leur activité et délivrés par une autorité compétente à cet égard.

8.2. Modalités d'exécution de la maintenance préventive

La maintenance préventive est réalisée selon les calendriers définis pour chaque site. Les prestations font l'objet d'un bon de commande annuel, dont le numéro est communiqué par la DPIL ou la DAF à la date de notification du marché puis chaque année, au mois de septembre ou octobre.

8.3. Modalités d'exécution de la maintenance corrective

Les prestations réglées par bons de commande sont passées sur la base des prix fixés dans le bordereaux des prix unitaires

Ces bons de commande, issus du système d'information financier de Nantes Université (Sifac), font apparaître les informations suivantes :

- Le numéro du marché public,
- Le numéro de la commande,
- La référence du service émetteur,
- La descriptions des prestations,
- Le lieu de livraison,
- Le montant de la commande en HT et en TTC.

8.4. Evolution du périmètre des prestations – Clause de réexamen

Des projets de restructuration peuvent intervenir sur les campus de Nantes Université au cours de l'exécution du marché public. Ils peuvent entraîner la suspension, la suppression ou l'ajout de prestations.

Les modifications susceptibles d'intervenir dans l'exécution du présent accord-cadre seront réglées par voie d'avenant (en moins-value ou plus-value), en fonction des incidences des restructurations réalisées.

Conformément aux dispositions des articles L.2194-1 et suivants du Code de la commande publique, des modifications pourront être apportées au marché public lorsque celles-ci seront rendues nécessaires par l'évolution du périmètre des prestations, notamment en cas d'ajout ou de suppression de bâtiments nécessitant des prestations de maintenance ou d'ajout/suppression d'équipements sur les bâtiments existants.

8.5. Service minimum

En cas d'arrêt de travail ou de grève de son personnel ou de celui de ses sous-traitants, le titulaire est tenu d'assurer un service minimum, indispensable au maintien de la sécurité.

Ce service minimum consiste à effectuer les interventions de dépannage des équipements de sûreté.

Le titulaire et ses sous-traitants sont seuls investis du pouvoir de négociation que reconnaît aux dirigeants d'entreprises le Code du travail dans les articles qui régissent l'exercice du droit de grève.

La grève du personnel du titulaire et de ses sous-traitants ne constitue en aucun cas un cas de force majeure ou d'imprévision permettant l'indemnisation du titulaire par l'Université de Nantes.

En cas d'impossibilité pour le titulaire du marché public d'exécuter intégralement les prestations, Nantes Université y pourvoit par tous les moyens qu'il jugera utile, aux frais, risques et périls de l'entreprise. Les mesures qui seront prises dans ce cas sont limitées à la durée de la grève.

8.6. Prestations exécutées suite à bons de commandes

Les prestations du présent accord-cadre exécutées par bons de commande seront passées sur la base des prix unitaires de l'offre de l'attributaire.

Le correspondant de l'Université de Nantes transmet au titulaire, par courrier électronique, un descriptif quantitatif estimatif des travaux à réaliser. Le titulaire est tenu de transmettre, dans un délai de 48 heures à compter de la réception du courrier électronique, ses observations éventuelles.

Au-delà de ce délai, le descriptif est considéré comme accepté par le titulaire. Si ce dernier formule des observations dans les délais, le correspondant de Nantes Université transmet un descriptif quantitatif estimatif modifié au titulaire qui a 48 heures pour communiquer d'éventuelles observations.

Les bons de commande pourront être accompagnés, de l'ordre de service de démarrage précisant la date de démarrage des prestations et le délai d'exécution

Chaque bon de commande doit mentionner :

- Le numéro de marché
- Le numéro du bon de commande ;
- La référence du service émetteur ;
- La description des prestations ;
- Le lieu d'exécution ;
- Le montant de la commande en HT et en TTC

Les bons de commande sont issus du système d'information financier de Nantes Université (SIFAC).

8.7. Prestations urgentes

En cas d'urgence, le correspondant de Nantes Université ou son représentant prévient par téléphone la ou les personnes référente du marché au sein de l'entreprise titulaire et prescrit le type d'intervention à réaliser et le démarrage des prestations. La demande de prestation urgents communiquée par appel téléphonique sera régularisée ultérieurement par courriel.

Sont considérées comme demandes de prestations urgents toutes les interventions dues à des causes imprévisibles ou non maîtrisables, présentant un péril à l'égard de la sécurité des personnes, des bâtiments et des ouvrages et nécessitant un rétablissement des conditions normales d'hygiène et de sécurité.

Le titulaire doit toujours être en mesure d'intervenir 7 jours/7 en situation d'urgence dans un délai maximum de 24 heures à compter de la réception de la demande de travaux urgents, pour assurer la mise en sécurité et procéder aux sauvegardes nécessaires. La réparation d'urgence doit être assurée à tout moment : jour, nuit, samedi, dimanche et jours fériés.

La réparation doit être assurée par du personnel travaillant habituellement sur les sites, à l'exclusion de tout service d'astreinte. La réparation d'urgence peut s'accommoder d'une mise en sécurité et/ou réparation provisoire. Si nécessaire, elle sera suivie d'une réparation définitive.

Tout dépassement de ces délais fait l'objet de pénalités en application de l'article 13 du présent C.C.A.P.

Article 9 - Opérations de vérification

Les dispositions des articles 26 à 29 du CCAG-FCS s'appliquent.

Article 10 - Modalités de la maintenance - Garantie

10.1. Maintenance

La maintenance est l'objet principal de l'accord-cadre. Elle fait l'objet du CCTP.

10.2. Garantie

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Article 11 - Prix

Les prix sont exprimés en euros, hors taxe à la valeur ajoutée. Le taux de TVA applicable est le taux légal en cours applicable aux prestations facturées.

11.1. Forme et contenu des prix des prestations

11.1.1. Forme des prix

Le marché public comprend :

- Une part de prestations prévisibles conclue à prix global et forfaitaire qui correspond à la maintenance préventive, détaillées dans le DPGF ;
- Une part de prestations non programmables conclue à prix unitaires qui correspond à la maintenance corrective, détaillées dans le BPU. Les prix unitaires figurent au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) du titulaire. Les prestations sont rémunérées par application, aux quantités réellement exécutées, des prix figurant au BPU.

11.1.2. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales ou autres frappant la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, au stockage, au transport et à l'assurance jusqu'au lieu de livraison.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minima de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

11.2. Variation du prix

11.2.1. Prix de référence

Les prix du marché public sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois M_0 , mois de réception des offres.

11.2.2. Clause de préavis

Concernant la révision des prix forfaitaires et unitaires, le titulaire devra faire parvenir sa demande de révision de prix par courrier recommandé avec accusé de réception (adresse : NANTES UNIVERSITE – Direction des Achats – Pôle Achats - 1, quai de Tourville - BP 13522 - 44035 NANTES CEDEX 1) au plus tôt 60 jours et au plus tard 30 jours avant la tacite reconduction du marché public, en y joignant la preuve des indices, en vue d'un examen par le pouvoir adjudicateur. Au-delà de ce délai et de ce formalisme, toute demande sera rejetée sans que le titulaire ne puisse formuler aucune réclamation.

11.2.3. Variation des prix forfaitaires et unitaires

Les prix forfaitaires et unitaires de l'accord-cadre sont fermes et applicables sans révision pendant la période initiale d'exécution du contrat.

Ils peuvent être révisés à l'occasion de la reconduction du contrat par application de la formule suivante :

$$P_1 = P_0 \times \left(0,125 + 0,725 \times \left(\frac{ICHTrev_n}{ICHTrev_0} \right) + 0,15 \times \left(\frac{IPEA_n}{IPEA_0} \right) \right)$$

Dans laquelle P_1 est le prix actualisé et P_0 le prix initial figurant dans l'offre.

Dans laquelle $ICHTrev_n$ et $ICHTrev_0$ sont les valeurs prises par l'index de référence $ICHTrev$ respectivement au mois n et au mois 0. L'index de référence $ICHTrev$ est l'indice INSEE « Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – Tous salariés – Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 23-33) », figurant sur le site de l'INSEE sous l'identifiant 001565183.

Dans laquelle $IPEA_n$ et $IPEA_0$ sont les valeurs prises par l'index de référence 011779963 respectivement au mois n et au mois 0. Il s'agit de l'indice INSEE « Indice des prix de l'entretien-amélioration des bâtiments - Non résidentiel - CPF 43.21 - Installation électrique - Base 2021 ».

Les indices utilisés seront les derniers indices non provisoires connus. Ces indices sont consultables sur le site de l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques). S'ils ne sont plus publiés, le pouvoir adjudicateur et le titulaire se mettent d'accord sur un indice de remplacement équivalent et sur un coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

Le prix forfaitaire ainsi révisé est arrondi à 2 décimales et traité de la façon suivante :

- De 0,000 à 0,004 : arrondi au centième inférieur.

- De 0,005 à 0,009 : arrondi au centième supérieur.

Il devient ferme jusqu'à l'application d'une nouvelle révision de prix.

11.2.4. Clause butoir

Le prix forfaitaire sera ajusté par référence aux prix de la dernière révision, sans que l'évolution ne dépasse 5%.

11.2.5. Acceptation par le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur dispose de 30 jours à réception de la demande pour apporter sa réponse. Passé ce délai, la demande est acceptée tacitement.

Lorsque la demande du titulaire est incomplète, ce dernier doit apporter les éléments manquants sous 7 jours à compter de la date de sollicitation. Passé ce délai, la demande est rejetée sans que le titulaire ne puisse formuler de réclamation.

Article 12 - Modalités de règlement des comptes

12.1. Avance

Le traitement de l'avance est défini selon l'option A de l'article 11.1 du CCAG-FCS. Sauf refus du titulaire, une avance sera versée lorsque le montant de la partie forfaitaire mentionnée à la DPGF est supérieur à 50 000,00 € HT, et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance est fixé à 30% du montant TTC du marché public.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du marché public. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant du marché public, toutes taxes comprises.

➤ Modalités de paiement :

Le délai global de paiement de l'avance court à compter de la notification, qui emporte commencement d'exécution du marché public, et/ou, le cas échéant, à compter de la date de reconduction de celui-ci. L'avance doit être versée sous un mois à compter de l'élément de déclenchement susmentionné.

12.2. Acompte

Les acomptes sont versés au titulaire dans les conditions prévues à l'article L2191-4 et articles réglementaires associés du code de la commande publique et de l'article 11.2 du CCAG-FCS.

12.3. Demandes de paiement

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique, et dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS.

12.3.1. Contenu des factures

Les factures afférentes au paiement sont établies en un original portant, sans préjudice des mentions légales et réglementaires, les indications suivantes :

- le numéro de SIRET qui identifie Nantes Université en tant que destinataire de la facture : 130 029 747 00016 ;
- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- **le numéro et la référence du marché public ;**
- **le numéro de l'engagement financier (bon de commande Sifac, format 4500XXXXXX) ;**
- la prestation exécutée (désignations et quantités) ;
- le montant hors taxe des prestations exécutées éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant TTC des prestations exécutées ;
- la date de facturation.

Les factures ne mentionnant pas la référence du marché public et le numéro de bon de commande Sifac seront jugées non conformes et retournées au titulaire.

12.3.2. Transmission des factures

Les dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 du code de la commande publique s'appliquent concernant la transmission des factures. Aussi, conformément à l'article L. 2192-1 du Code de la commande publique, les titulaires des marchés publics conclus avec Nantes Université, ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

Dès lors, les titulaires ont l'obligation d'adresser leurs factures dématérialisées sur le portail public de facturation Chorus Pro (<https://chorus.pro.gouv.fr>).

Comptable assignataire des paiements :

Nantes Université

Monsieur l'Agent Comptable

1 quai de Tourville– TSA 23523 - 44035 Nantes Cedex 1

Courriel : pole.marches-ac@univ-nantes.fr

Téléphone : 02 40 99 83 83

12.4. Mode de règlement

Les prestations, objet du présent marché public, sont rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au titulaire, et au sous-traitant de premier rang éventuel, sont payées dans un délai global de trente jours à compter de la réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes, ou à compter de la date d'admission si cette dernière est postérieure à la date de réception de la facture (articles R. 2192-10 et suivants du code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires est précisé à l'article R. 2192-31 du code de la commande publique.

12.5. Clause de financement et de sûreté

12.5.1. Garanties financières

Aucune clause de garantie financière n'est appliquée.

12.5.2. Cession et nantissement de créances

Il est fait application des articles R.2191-45 et suivants du code de la commande publique, relatifs à la cession ou au nantissement des créances.

Article 13 - Pénalités

Les dispositions ci-après dérogent à l'article 14 du CCAG-FCS, et s'appliquent à l'ensemble des pénalités ci-après.

13.1. Généralités

Toutes les pénalités définies peuvent être appliquées par le pouvoir adjudicateur sur simple constatation du dysfonctionnement ou du manquement contractuel (dans le respect des éléments de déclenchement de pénalités mentionnés dans la grille des pénalités), sans mise en demeure préalable. Elles correspondent à une sanction contractuellement définie, appliquée même en l'absence de tout préjudice par le pouvoir adjudicateur. Toutefois, aucune pénalité ne sera appliquée au titulaire en cas de survenance d'une cause légitime et/ou exonératoire de responsabilité, pour autant et dans la limite où la cause emporte une incidence significative sur l'exécution des prestations dont le non-respect fait l'objet d'une pénalité.

Les pénalités sont cumulables, plafonnées à 20% du forfait annuel/l'ensemble des pénalités sont dues quel que soit leur montant et ne font pas l'objet de formules de variation. Elles s'appliquent dès le premier euro TTC, étant entendu qu'elles ne sont pas assujetties à TVA.

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités. Chaque heure ou jour de retard entamé est dû dans sa totalité.

L'application d'une pénalité n'exclut pas la responsabilité du titulaire sur les conséquences de la prestation non ou mal exécutée, et se fait sans préjudice des demandes d'avoir. De plus, outre l'application de pénalités, dans le cas où le titulaire manquerait de façon répétée à ses obligations contractuelles, le pouvoir adjudicateur

pourra résilier le marché aux torts du titulaire dans les conditions fixées au présent document. Dans cette hypothèse, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation.

13.2. Grille des pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités suivantes s'appliquent :

Eléments pris en compte dans le déclenchement des pénalités les anomalies correspondent à des points de non-respect du cahier des charges (clauses techniques, particulières) réputé accepté par le prestataire en tous points sauf accord express de Nantes Université signifié par écrit sur chaque point de dérogation éventuel.		Pénalité forfaitaire (en € ht /unité)
Pénalités de retard		
Retard suite à une demande d'intervention urgente (passé le délai de 24h à partir de la demande d'intervention.		50 € par heure de retard
Retard de remise des bordereaux de suivi de déchets		100 € H.T. par jour calendaire de retard (en cas de dépassement du délai de 1 mois à compter de la date de prise en charge),
Pénalités d'indisponibilité		
Dépassement du nombre de pannes prévus, du temps d'indisponibilité, des temps d'intervention, de dépannage et de réparation		500 € HT par constat
Dépassement du délai d'intervention (TI), du délai de dépannage (TD), du délai de réparation (TR)) (en référence au tableau « obligation de résultat » de l'article 2.6.2 du C.C.T.P.)		500 € H.T par heure de retard le premier jour. 500 € HT par jour au-delà du premier jour.
Pénalités diverses		
Perte d'un badge		14 € HT par badge
Perte d'un passe de clés		1 500,00 € HT × nombre de serrures concernées
Introduction d'un tiers non autorisé		300 € HT par constat
Utilisation non autorisée d'un équipement ou matériel		300 € HT par constat
Non-respect du « devoir de réserve »		1000 € HT par constat
Non réponse à un demande de prestation		100 € HT par jour de retard
Non-respect de l'obligation de formation et de qualification du personnel d'intervention		500€ H.T. par constat

Eléments pris en compte dans le déclenchement des pénalités	Pénalité forfaitaire (en € ht /unité)
les anomalies correspondent à des points de non-respect du cahier des charges (clauses techniques, particulières) réputé accepté par le prestataire en tous points sauf accord express de Nantes Université signifié par écrit sur chaque point de dérogation éventuel.	
Non remise dans les délais impartis du planning annuel, trimestriel ou définitif d'intervention	100 € HT par jour de retard
Absence lors des essais de mise en service	500 € HT par jour de retard
Absence non justifiée à une réunion	100 € HT par constat
Non remise dans les délais prévus des rapports de maintenance	100,00 € HT par jour de retard et par site
Non signature du registre	300 € HT par constat
Indisponibilité d'un équipement prévu au lot de maintenance	100 € HT par jour de retard
Livable demandé et non fourni	100 € HT par constat
Non-réalisation d'une prestation de maintenance préventive, évolutive ou corrective	1000 € HT par constat
Sous-traitance non agréée	600€ HT (par constat)

Article 14 - Résiliation du marché

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les cas prévus aux articles L2195-1 à L2195-6 du code de la commande publique. En outre, il est fait, le cas échéant, application des articles 38 à 45 du CCAG-FCS, avec les précisions suivantes.

14.1. Résiliation pour événements extérieurs au marché

En cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L622-13 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié, si après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L641-11-1 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

14.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation du marché peut être prononcée par le pouvoir adjudicateur, sans faute du titulaire, pour un motif d'intérêt général.

La résiliation pour un motif d'intérêt général ouvre droit à une indemnité pour le titulaire, dans les conditions fixées au chapitre 7 du CCAG-FCS.

14.3. Résiliation pour faute

Le marché est résilié pour faute du titulaire dans le cadre d'une des hypothèses prévues à l'article 41 du CCAG-FCS, ou pour un motif d'exclusion relevant des conditions de l'article L2195-4 du code de la commande publique.

En complément des cas énoncés à l'article 41 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux frais et risques du titulaire pour faute de celui-ci, dans l'hypothèse où les documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique transmis par le titulaire du marché public serait inexacts ou inadéquats pour satisfaire aux obligations fixées par ledit décret.

Comme, en cas de groupement, la bonne exécution des prestations dépend essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement, les dispositions du CCAG-FCS traitant de la résiliation pour faute du titulaire peuvent s'appliquer dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations qui y sont prévues.

Le délai mentionné à l'article 41.2 du CCAG-FCS est fixé à quinze (15) jours, à compter de la date de réception de l'information du titulaire concernant la sanction envisagée.

14.4. Exécution de la prestation aux frais et risques

En application de l'article 45 du CCAG-FCS, le représentant du pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ces derniers d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Article 15 - Force majeure

Les parties ne sont pas responsables des manquements, retards ou défauts d'exécution résultant directement ou indirectement de tout événement indépendant de leur volonté ou échappant à leur contrôle.

La partie invoquant la force majeure doit en informer l'autre partie par notification écrite dans les plus brefs délais. Les obligations résultant du présent marché ne doivent pas pour autant être abandonnées par la partie concernée sans qu'elle ait utilisé toutes les ressources en son pouvoir pour en éviter, éliminer, voire compenser les effets.

En cas de force majeure, les délais d'exécution seront prolongés de plein droit de la durée de l'événement.

Article 16 - Litiges et recours

L'unité monétaire est l'euro.

Sauf indication contraire, l'usage de la langue française est obligatoire dans tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. En cas de litige, les parties s'obligeront à saisir un organe chargé des procédures de médiation, préalablement à la saisine du tribunal administratif.

Organe chargé des procédures de médiation :

- Pour saisir le Médiateur des entreprises : www.mediateur-des-entreprises.fr
- Pour saisir le Comité Consultatif Interrégional de Règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics :

DREETS (Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités) des Pays de la Loire

22 mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 NANTES Cedex 1

Téléphone : 06 60 48 98 89

Courriel : dreets-pdl.ccira@dreets.gouv.fr

Instance chargée des procédures de recours :

L'instance chargée des procédures de recours introduites (référé précontractuel défini aux articles L. 551-1 et suivants du Code de justice administrative, référé contractuel défini aux articles L. 551-13 et suivants du Code de justice administrative...) est le Tribunal administratif de Nantes, seul compétent.

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 - 44041 NANTES Cedex

Téléphone : 02 40 99 46 00

Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr

Article 17 - Présentation des attestations

Le titulaire déclare et s'engage sur l'honneur :

- à présenter les capacités nécessaires à l'exécution du marché public (professionnelles, techniques et financières, assurances),
- à ne pas faire l'objet de l'interdiction de soumissionner aux marchés publics (articles L.2141-1 et suivants du Code de la commande publique),
- à respecter les dispositions de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,
- à respecter les dispositions des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail relatives à l'emploi des travailleurs handicapés.

Les capacités attestées sur l'honneur et les attestations sociales et fiscales du candidat seront vérifiées par la personne publique avant notification du marché public au titulaire.

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois, à compter de la notification du marché public et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations prévues à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 du Code du travail ainsi que les pièces complémentaires (assurances, qualifications, ...) requises.

Plateforme e-attestations.com

Pour le dépôt des pièces énumérées ci-dessous, Nantes Université met à la disposition des titulaires des marchés publics, gratuitement, une plateforme en ligne : e-attestations.com.

Celle-ci permet de sécuriser et simplifier les démarches administratives obligatoires et de lutter contre le travail dissimulé.

L'utilisation de cette plateforme est impérative pour les titulaires domiciliés en France.

Les entreprises attributaires de marchés doivent déposer gratuitement sur la plateforme, les documents suivants :

- Tous les 6 mois :
- **Attestation sociale « vigilance »** à jour (Urssaf ou autre) : à télécharger en ligne sur leur site

- **Liste nominative des salariés étrangers** soumis à autorisation de travail et participant à la réalisation des travaux ou à la fourniture de services, objet du contrat. Cette liste devra être mise à jour sur le site e-attestations tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat en cours.

- Annuellement :

- **Attestation annuelle de régularité fiscale**
- **Attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle**

<https://www.e-attestations.com>

Article 18 - Dérogation au CCAG-FCS

Article(s) du présent CCAP	Article(s) du CCAG objet de la dérogation	Objet de la dérogation
4.2.	4.2.1.	Pièces constitutives.
5.2	13.1.1	Délais d'exécution
13	14	Pénalités